



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2026-003**

**rendue sur**

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-011906**

***en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement***

**Courrier R/AR n° 2026-011**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision de la directrice de la DEAL Martinique du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-011906 et reconnue complète et recevable le 21 janvier 2026, portant sur un projet de défrichement de 8000m2 pour une future division parcellaire et vente au droit de la parcelle B-373 sur la commune de Saint-Joseph;

Vu les saisines en date du 21 janvier 2026 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;

Vu les avis transmis par les services de la DAAF, de l'ONF, de l'OFB et de la DEAL en dates des 22 et 26 janvier et des 2 et 6 février 2026, et en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

### **Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement d'une surface de 0,8 ha ayant pour objectif la division parcellaire en vue de vente, au droit de la parcelle B-373 d'une surface totale de 2,4ha.

La présente décision ne concerne que l'opération de défrichement. Tout autre projet d'aménagement/travaux devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

### La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Joseph au droit de la parcelle B-373 présentant une superficie totale de 23 868 m<sup>2</sup> soit 2,4 ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

**61° 02' 43'' O – 14° 39' 51' N (Point central B-373)**

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « espace à vocation agricole », en « zone d'urbanisation » et « autre espace naturel » Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. Le périmètre visé par l'opération de défrichement est presque entièrement en secteur « autre espace naturel »;
- au sein de la zone N1- « zone naturelle à protection forte » du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph dont la dernière procédure a été approuvée le 27 décembre 2012. Le règlement littéral interdit au droit des zones N1 « *les constructions et installations destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux ...* » ;
- sur une assiette foncière boisée susceptible de constituer un habitat favorable pour des espèces de reptiles et de mammifères à enjeux présentes sur les listes des espèces protégées dans le département de la Martinique<sup>1 2</sup>;
- entièrement en zone réglementaire jaune concernées par l'aléa « mouvement de terrain-moyen » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 3 décembre 2013.

---

1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039248508>

2 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036543838>

L'absence d'engagements pris par le porteur de projet,

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement<sup>3</sup>);
- la nécessité de s'assurer que les opérations de défrichement projetées n'aggravent pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette.

Pour mémoire : dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement - objet exclusif de la présente décision – une visite de terrain valant expertise préalable sera organisée en présence des services concernés de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), permettant, à minima, de confirmer ou d'amender le périmètre envisagé au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant relatifs à la biodiversité.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de défrichement de 8000m<sup>2</sup> pour une future division parcellaire et vente au droit de la parcelle B-373 sur la commune de Saint-Joseph, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » voire, au titre des ICPE*).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur - personne physique - identifié en annexe 1 (*non publiée*) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le 25/02/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Pierre Emmanuel VOS  
Signature numérique 

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat  
et la nature  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**